

**Règlement concernant la protection du lac Massawippi
et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées**

Prévenir l'infestation des moules zébrées dans le lac Massawippi et ses affluents. Toute embarcation (à moteur ou non) doit, avant sa mise à l'eau, passer par un poste de lavage autorisé.

→ Ne pas avoir à bord d'une embarcation un **certificat de lavage** ou un **certificat d'usager valide** **200 \$**

**Information sur la protection des eaux contre les rejets
des embarcations de plaisance**

Prévenir la pollution des eaux par les embarcations sur le lac Massawippi, ses affluents et les baies attenantes. On entend par **rejets** tout rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels lubrifiant, huile, papier, carton, plastique, verre, métal, matières fécales, contenants, cannettes ou bouteilles. Ne sont pas considérés comme « rejets » : les eaux de cuisine / lessive* et les rejets du système mécanique de l'embarcation.

Pour toute embarcation équipée d'une toilette fixe ou portable, le propriétaire devrait s'assurer qu'elle contient un réservoir de retenue étanche. Le réservoir devrait être vidangé à une station de vidange située à terre (comprend aussi les fosses septiques et les systèmes d'égout municipal). Toute vidange dans l'eau du lac s'appelle **pollution**.

*** Note sur les cyanobactéries (algues bleu-vert)**

Les eaux de toilette, de cuisine et de lessive contiennent des matières organiques et des phosphates qui polluent l'eau et favorisent l'apparition des fleurs d'eau de **cyanobactéries (algues bleu-vert)**. Ces fleurs d'eau sont de couleur vive, habituellement verte, bleu-turquoise ou rouge. Elles peuvent présenter l'aspect d'un déversement de peinture, de la soupe aux pois ou encore d'écume. Il est possible qu'une fleur d'eau de cyanobactéries entraîne des risques pour la santé des usagers du milieu aquatique, car des toxines, invisibles à l'œil nu, peuvent être libérées dans l'eau.

Si vous observez une fleur d'eau de cyanobactéries, évitez tout contact avec l'eau contaminée et tenez les animaux domestiques à l'écart. Rapportez la situation sans délai à :
Urgence-Environnement 1-866-694-5454.

Règlement sur le bruit



La Régie de police de Memphrémagog et la Sûreté du Québec tiennent à aviser les utilisateurs d'embarcation que des règlements en matière de bruit existent sur l'ensemble du territoire qu'elles desservent.



Ces règlements sont là pour assurer une quiétude à toute la population. Nous demandons la collaboration des usagers du lac pour assurer la tranquillité du voisinage en particulier lorsque vous ancrez votre embarcation dans une baie. Les personnes qui contreviendront aux règlements en matière de bruit se verront remettre un constat d'infraction.

LAC MASSAWIPPI

2014



**Patrouille nautique
MRC de Memphrémagog**

819-620-6884

**Il est du devoir du plaisancier de
connaître les règlements
régissant la sécurité nautique
sur les plans d'eau qu'il fréquente.**

(Transports Canada) 1 800 267-6687 - ou -
www.securitenautique.gc.ca

Information générale

Le présent dépliant contient un aperçu de la législation.

Pour l'interprétation et l'application des règlements,
la version officielle prévaut.

Se référer au site suivant (et liens) - réglementation détaillée :

www.mrcmemphremagog.com/HTML/Patrouille_nautique_Mandat.html

Les **patrouilleurs nautiques** de la MRC de Memphrémagog sont désignés à titre d'**agent de l'autorité** aux fins de l'application de la réglementation sur les embarcations de plaisance (*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*), et sont autorisés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec à émettre des constats d'infraction, concernant notamment les règlements suivants :

- ▶ *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* ⁽¹⁾
- ▶ *Règlement sur les petits bâtiments* ⁽¹⁾
- ▶ *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance* ⁽¹⁾

Ils appliquent, par délégation de compétence des municipalités riveraines du lac Massawippi :

- ▶ *Règlement concernant la protection du lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées* ⁽²⁾.

(1) Règlement de juridiction fédérale, découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(2) Règlement de juridiction municipale, adopté par les municipalités concernées.

Application de la loi sur l'eau

Le propriétaire, le responsable de l'embarcation de plaisance et toute personne à bord sont tenus de fournir à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité toute assistance possible et documents ou renseignements qu'ils peuvent exiger dans le cadre de l'application des règlements.

Vous devez également savoir que certaines infractions peuvent entraîner des amendes au conducteur de l'embarcation **et / ou** à la personne (propriétaire) qui a permis la conduite de l'embarcation.

Références téléphoniques

Ambulance - Incendie 911
Régie de Police Memphrémagog 819-843-3334
Sûreté du Québec 819-564-1212
Météo Sherbrooke 819-564-5702

Règlements – Infractions – Amendes

Voici une liste sommaire d'infractions à la sécurité nautique et des amendes connexes
(*frais administratifs en sus*).

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Impose des limites de vitesse et des restrictions relatives à l'utilisation et à la sécurité nautique sur les lacs et les rivières, dont le lac Massawippi et ses affluents. Consultez la carte au verso pour connaître les restrictions spécifiques au lac Massawippi et ses affluents.

- Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique à une **vitesse** supérieure à celle autorisée **200 \$**
- Utiliser une embarcation de plaisance sans avoir l'**âge requis** **100 \$**
- Permettre à une personne n'ayant pas l'**âge requis** d'utiliser une embarcation de plaisance **250 \$**

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance

Depuis septembre 2009, tout conducteur doit avoir la compétence requise et une preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance.

- Ne pas avoir à bord une **preuve de compétence** **250 \$**

Règlement sur les petits bâtiments

Précise des règles à suivre pour la conduite sécuritaire des embarcations de plaisance et l'équipement de sécurité (et autres) qui doit se trouver à bord des embarcations.

- Ne pas avoir à bord un **permis d'embarcation de plaisance** **250 \$**
- Utiliser un bâtiment dont l'**équipement de sécurité** n'est pas en bon état de fonctionnement ou pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate **200 \$**
- Utiliser une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord un **vêtement de flottaison individuel** ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne (**plus 100 \$ par VFI ou gilet manquant additionnel**) **200 \$**
- Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique :
 - pourvu d'un **silencieux en mauvais état** de fonctionnement **250 \$**
 - pourvu d'un **silencieux non conforme** **500 \$**
- Utiliser un bâtiment pour **remorquer des personnes** sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une **place assise à bord du bâtiment** pour chacune des personnes remorquées **250 \$**
- Utiliser un bâtiment pour **remorquer des personnes** sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, **surveille** chacune des personnes remorquées **250 \$**
- Utiliser un bâtiment de **manière imprudente**, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire de considération raisonnable pour autrui **350 \$**